

**Arrêt du Tribunal du 21 janvier 2015 — easyJet Airline/Commission**(Affaire T-355/13) <sup>(1)</sup>

[«**Concurrence — Abus de position dominante — Marché des services aéroportuaires — Décision de rejet d'une plainte — Article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 — Traitement de l'affaire par une autorité de concurrence d'un État membre — Rejet de la plainte pour des motifs de priorité — Décision de l'autorité de concurrence tirant les conclusions, en droit de la concurrence, d'une enquête menée au regard d'une législation nationale applicable au secteur concerné — Obligation de motivation**»]

(2015/C 073/32)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: easyJet Airline Co. Ltd (Luton, Royaume-Uni) (représentants: M. Werner et R. Marian, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Biolan et F. Ronkes Agerbeek, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Luchthaven Schiphol NV (Schiphol, Pays-Bas) (représentants: J. de Pree, G. Hakopian et S. Molin, avocats)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision C (2013) 2727 final de la Commission, du 3 mai 2013, rejetant la plainte déposée par la requérante contre Luchthaven Schiphol, pour un prétendu comportement anticoncurrentiel sur le marché des services aéroportuaires (affaire COMP/39.869 — easyjet/Schiphol).

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) easyJet Airline Co. Ltd est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 260 du 7.9.2013.

**Arrêt du Tribunal du 21 janvier 2015 — Schwerdt/OHMI — Iberamigo (cat & clean)**(Affaire T-587/13) <sup>(1)</sup>

[«**Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative cat & clean — Marque espagnole verbale antérieure CLEAN CAT — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Entraves à la libre circulation des marchandises — Article 34 TFUE — Article 16 de la charte des droits fondamentaux**»]

(2015/C 073/33)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: Miriam Schwerdt (Porta-Westfalica, Allemagne) (représentant: K. Kruse, avocat)